

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Cour de justice</b>	
	<b>COUR DE JUSTICE</b>	
97/C 40/01	Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 novembre 1996 dans l'affaire C-294/95 P: Girish Ojha contre Commission des Communautés européennes ( <i>Pourvoi — Fonctionnaire — Affectation hors Communauté — Mesure de mutation dans l'intérêt du service — Recours en annulation — Indemnisation du préjudice moral</i> ) . . . . .	1
97/C 40/02	Arrêt de la Cour du 19 novembre 1996 dans l'affaire C-42/95 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Siemens AG contre Henry Nold ( <i>Droits des sociétés — Augmentation de capital — Apports en nature — Droit préférentiel des actionnaires — Suppression</i> ) . . . . .	1
97/C 40/03	Arrêt de la Cour du 26 novembre 1996 dans l'affaire C-313/94 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Chiavari): Flli Graffione SNC contre Ditta Fransa ( <i>Interdiction d'utilisation d'une marque dans un État membre — Interdiction d'importation d'un produit d'un autre État membre sous la même marque — Article 30 du traité et directive sur les marques</i> ) . . . . .	2
97/C 40/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 décembre 1996 dans l'affaire C-69/95: République italienne contre Commission des Communautés européennes ( <i>FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1991 — Lait et produits laitiers</i> ) . . . . .	2
97/C 40/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 décembre 1996 dans l'affaire C-85/95 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): John Reisdorf contre Finanzamt Köln-West ( <i>Taxe sur la valeur ajoutée — Interprétation de l'article 18 paragraphe 1 point a) de la sixième directive 77/388/CEE — Déduction de la taxe payée en amont — Obligation de l'assujetti — Détention d'une facture</i> ) . . . . .	3

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 40/06	Arrêt de la Cour du 5 décembre 1996 dans les affaires jointes C-267/95 et C-268/95 (demandes de décision préjudicielle de la High Court of Justice, Chancery Division, Patents Court): Merck & Co. Inc. et autres contre Primecrown Ltd et autres et Beecham Group plc contre Europharm of Worthing Ltd ( <i>Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal — Interprétation des articles 47 et 209 — Fin de la période transitoire — Articles 30 et 36 du traité — Importations parallèles de produits pharmaceutiques non brevetables</i> ) . . . . .	3
97/C 40/07	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 décembre 1996 dans l'affaire C-91/96: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ( <i>Manquement non contesté — Directives 92/118/CEE et 93/52/CEE — Non-transposition dans les délais prescrits</i> ) . . . . .	4
97/C 40/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 décembre 1996 dans l'affaire C-104/95 (demande de décision préjudicielle du Polymeles Protodikeio Athinon): Georgios Kontogeorgas contre Kartonpak AE ( <i>Rapprochement des législations — Agents commerciaux indépendants — Droit à la commission — Opérations commerciales conclues pendant la durée du contrat d'agence</i> ) . . . . .	4
97/C 40/09	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 décembre 1996 dans l'affaire C-297/95: Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne ( <i>Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires</i> ) . . . . .	5
97/C 40/10	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 décembre 1996 dans l'affaire C-302/95: Commission des Communautés européennes contre République italienne ( <i>Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires</i> ) . . . . .	5
97/C 40/11	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 décembre 1996 dans l'affaire C-10/96 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État de Belgique): Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL, Société d'études ornithologiques AVES ASBL contre Région wallonne, en présence de Fédération royale ornithologique belge ASBL ( <i>Directive du Conseil 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages — Interdiction de capture — Dérogations</i> ) . . . . .	6
97/C 40/12	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 12 décembre 1996 dans l'affaire C-49/96 P: Nicolaos Progulis contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaire — Pourvoi manifestement irrecevable</i> ) . . . . .	6
97/C 40/13	Affaire C-303/96 P: Pourvoi introduit le 17 septembre 1996 par M. Giorgio Bernardi contre l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-146/95 ayant opposé le Parlement européen à M. Giorgio Bernardi . . . . .	6
97/C 40/14	Affaire C-367/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la première chambre de l'Efeteio Athinon (Grèce), rendue le 6 juin 1996 dans l'affaire Alexandros Kefalas et autres contre État hellénique et Organismos Oikonomikis Anasygkrotissis Epicheiriseon AE, avec comme parties intervenantes la société Athinaiki Chartopoiia AE et autres . . . . .	7
97/C 40/15	Affaire C-368/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, rendue le 10 octobre 1996, dans l'affaire The Queen contre Medicines Control Agency, <i>ex parte</i> : Generics (UK) Limited, ER Squibb & Sons, partie intervenante . . . . .	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 40/16	Affaires C-371/96 et C-373/96: Demandes de décisions préjudicielles présentées par ordonnances du Tribunale di Trento rendues le 24 octobre 1996 dans les affaires 1. Ministero delle finanze contre Cotonificio del Trentino SpA (C-371/96) et 2. Ministero delle finanze contre Merkur Chemical SRL (C-373/96) .....	8
97/C 40/17	Affaire C-372/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Caserta rendue le 14 octobre 1996 dans l'affaire Antonio Pontillo contre Société Donatab .....	9
97/C 40/18	Affaire C-375/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Pretura Circondariale di Treviso — Sezione distaccata di Conegliano — rendue le 2 novembre 1996, dans l'affaire Galileo Zaninotto contre Ispettorato Centrale Repressioni Frodi — Ufficio di Conegliano .....	9
97/C 40/19	Affaire C-376/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par le tribunal de première instance de Huy sur jugement du tribunal correctionnel de Huy, rendu le 29 octobre 1996, dans la procédure pénale ministère public contre B. Leloup, S. Leloup et Sofrage SARL .....	9
97/C 40/20	Affaires C-377/96, C-378/96, C-379/96, C-380/96, C-381/96, C-382/96, C-383/96 et C-384/96: Demandes de décision préjudicielle présentées par arrêts de la Cour de cassation de Belgique du 4 novembre 1996 dans les affaires August De Vriendt, René Van Looveren, Julien Grare, Karel Boeykens, Frans Serneels, Fredy Parotte, Camille Delbrouck, Henri Props contre Rijksdienst voor Pensioenen/Office national des pensions .....	10
97/C 40/21	Affaire C-386/96 P: Pourvoi introduit le 28 novembre 1996 par la société Louis-Dreyfus & C <sup>ie</sup> contre l'arrêt rendu le 24 septembre 1996 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-485/93 ayant opposé la société Louis-Dreyfus & C <sup>ie</sup> à la Commission des Communautés européennes .....	10
97/C 40/22	Affaire C-388/96: Recours introduit le 22 novembre 1996 par Glasoltherm SARL contre Commission des Communautés européennes .....	11
97/C 40/23	Affaire C-390/96: Demande de décision à titre préjudiciel adressée par le tribunal de première instance de Bruxelles le 26 novembre 1996 dans le litige opposant la société anonyme Lease Plan Luxembourg à l'État belge .....	11
97/C 40/24	Affaire C-391/96 P: Pourvoi introduit le 4 décembre 1996 par la Compagnie continentale (France) contre l'arrêt rendu le 24 septembre 1996 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-494/93 ayant opposé la Compagnie continentale (France) à la Commission des Communautés européennes .....	12
97/C 40/25	Affaire C-392/96: Recours introduit le 5 décembre 1996 par Commission des Communautés européennes contre l'Irlande .....	12
97/C 40/26	Affaire C-394/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la House of Lords rendue le 28 novembre 1996 dans l'affaire Mary Brown contre Rentokil Limited .....	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 40/27	Affaire C-397/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht Trier rendue le 29 novembre 1996 dans l'affaire Caisse de pension des employés privés contre 1. Dieter Kordel, 2. Rainer Kordel et 3. Frankfurter Allianz Versicherung AG .....	13
97/C 40/28	Affaire C-399/96: Demande de décision préjudicielle introduite par arrêt de la cour du travail de Bruxelles (quatrième chambre) rendu le 11 décembre 1996 dans l'affaire Europièces SA contre Wilfried Sanders et Automotive Industries Holding Company SA .....	14
97/C 40/29	Affaire C-400/96: Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal correctionnel de Charleroi rendu le 21 octobre 1996 dans l'affaire ministère public contre Jean Harpegnies .....	14
97/C 40/30	Radiation de l'affaire C-290/95 .....	14
97/C 40/31	Radiation de l'affaire C-319/95 .....	14
97/C 40/32	Radiation de l'affaire C-410/95 .....	14
97/C 40/33	Radiation de l'affaire C-18/96 .....	14
97/C 40/34	Radiation de l'affaire C-134/96 .....	14
97/C 40/35	Radiation de l'affaire C-152/96 .....	15
97/C 40/36	Radiation de l'affaire C-179/96 .....	15
97/C 40/37	Radiation de l'affaire C-243/96 .....	15
97/C 40/38	Radiation de l'affaire C-265/96 .....	15
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
97/C 40/39	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 décembre 1996 dans l'affaire T-521/93: Atlanta AG et autres contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes ( <i>Organisation commune des marchés — Bananes — Régime d'importation — Recours en indemnité</i> ) .....	15
97/C 40/40	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 décembre 1996 dans l'affaire T-49/95: Van Megen Sports Group BV contre Commission des Communautés européennes ( <i>Concurrence — Article 85 du traité — Preuve de l'infraction — Amende — Motivation de la décision</i> ) .....	16
97/C 40/41	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 décembre 1996 dans l'affaire T-177/95: Patrick Barraux et autres contre Commission des Communautés européennes ( <i>Fonctionnaires — Coefficient correcteur spécifiques</i> ) .....	16



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
97/C 40/42	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 1996 dans l'affaire T-16/91 RV: Rendo NV et autres contre Commission des Communautés européennes ( <i>Concurrence — Rejet implicite d'une plainte — Motivation — Pourvoi — Renvoi par la Cour — Continuation de la procédure — Dépens</i> ) . . . . .	16
97/C 40/43	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 1996 dans l'affaire T-19/92: Groupement d'achat Édouard Leclerc contre Commission des Communautés européennes ( <i>Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe</i> ) . . . . .	17
97/C 40/44	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 1996 dans l'affaire T-87/92: BVBA Kruidvat contre Commission des Communautés européennes ( <i>Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe</i> ) . . . . .	17
97/C 40/45	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 1996 dans l'affaire T-88/92, Groupement d'achat Édouard Leclerc contre Commission des Communautés européennes ( <i>Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe</i> ) . . . . .	18
97/C 40/46	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 1996 dans l'affaire T-380/94, Association internationale des utilisateurs de fils de filaments artificiels et synthétiques et de soie naturelle (AIUFFASS) et Apparel, Knitting & Textiles Alliance (AKT) contre Commission des Communautés européennes ( <i>Recours en annulation — Aide d'État — Textile — Association professionnelle — Recevabilité — Erreur manifeste d'appréciation — Surcapacités</i> ) . . . . .	19
97/C 40/47	Affaire T-151/96: Recours introduit le 20 septembre 1996 par Mutual Aid Administration Services NV contre Commission des Communautés européennes . . . . .	19
97/C 40/48	Affaire T-157/96: Recours introduit le 14 octobre 1996 par Paolo Salvatore Affatato contre Commission des Communautés européennes . . . . .	20
97/C 40/49	Affaire T-159/96: Recours introduit le 15 octobre 1996 par Rüdiger Wenk contre Commission des Communautés européennes . . . . .	20
97/C 40/50	Affaire T-164/96: Recours introduit le 19 octobre 1996 par société Moccia Irme SpA contre Commission des Communautés européennes . . . . .	21
97/C 40/51	Affaire T-165/96: Recours introduit le 19 octobre 1996 par société Prolafer SRL, en liquidation, contre Commission des Communautés européennes . . . . .	22
97/C 40/52	Affaire T-166/96: Recours introduit le 19 octobre 1996 par société Ferriera Acciaieria Casilina SpA contre Commission des Communautés européennes . . . . .	22
97/C 40/53	Affaire T-167/96: Recours introduit le 19 octobre 1996 par société Dora Ferriera Acciaieria SRL, en liquidation, contre Commission des Communautés européennes . . . . .	22
97/C 40/54	Affaire T-188/96: Recours introduit le 26 novembre 1996 par Salini Costruttori SpA contre Commission des Communautés européennes . . . . .	23
97/C 40/55	Affaire T-193/96: Recours introduit le 26 novembre 1996 par Lars Bo Rasmussen contre Commission des Communautés européennes . . . . .	23

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 12 novembre 1996

dans l'affaire C-294/95 P: Girish Ojha contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>*(Pourvoi — Fonctionnaire — Affectation hors Communauté — Mesure de mutation dans l'intérêt du service — Recours en annulation — Indemnisation du préjudice moral)*

(97/C 40/01)

*(Langue de procédure: le français)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-294/95 P: Girish Ojha, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par M<sup>e</sup> E. H. Pijnacker Hordijk, avocat au barreau d'Amsterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> L. Frieden, 62, avenue Guillaume, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 6 juillet 1995, dans l'affaire: Ojha contre Commission (T-36/93), RecFP 1995, p. II-497), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> A. M. Alves Vieira, assistée de M<sup>e</sup> D. Waelbroeck, avocat au barreau de Bruxelles), la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de chambre, P. Jann et M. Wathelet (rapporteur), juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 12 novembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'arrêt du Tribunal de première instance du 6 juillet 1995, Ojha contre Commission (T-36/93), est annulé en ce qu'il a jugé que l'article 26 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes n'était pas applicable et qu'aucune violation de l'article 26 deuxième alinéa du statut ne pouvait être retenue.*

2) *Le pourvoi est rejeté pour le surplus.*3) *Le recours, en tant qu'il est fondé sur une violation de l'article 26 du statut, est rejeté.*4) *Les dépens seront supportés pour deux tiers par le requérant et pour un tiers par la Commission.*<sup>(1)</sup> JO n° C 286 du 28. 10. 1995.

## ARRÊT DE LA COUR

du 19 novembre 1996

dans l'affaire C-42/95 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Siemens AG contre Henry Nold <sup>(1)</sup>*(Droits des sociétés — Augmentation de capital — Apports en nature — Droit préférentiel des actionnaires — Suppression)*

(97/C 40/02)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-42/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesgerichtshof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Siemens AG et Henry Nold, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la deuxième directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital <sup>(2)</sup>, et notamment de son article 29 paragraphes 1 et 4, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida et J. L. Murray, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), C. Gulmann, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, G. Hirsch, P. Jann et H. Ragne-

malm, juges; avocat général: M. G. Tesauero; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 19 novembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*La deuxième directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, et notamment son article 29 paragraphes 1 et 4, ne s'oppose pas à ce que le droit interne d'un État membre accorde un droit préférentiel aux actionnaires en cas d'augmentation de capital par apports en nature et soumette la légalité d'une décision supprimant ce droit préférentiel à un contrôle de contenu tel que celui développé par le Bundesgerichtshof.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 101 du 22. 4. 1995.

(<sup>2</sup>) JO n° L 26 du 30. 1. 1997, p. 1.

**ARRÊT DE LA COUR**  
du 26 novembre 1996

dans l'affaire C-313/94 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Chiavari): F.lli Graffione SNC contre Ditta Fransa (<sup>1</sup>)

*(Interdiction d'utilisation d'une marque dans un État membre — Interdiction d'importation d'un produit d'un autre État membre sous la même marque — Article 30 du traité et directive sur les marques)*

(97/C 40/03)

*(Langue de procédure: l'italien)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-313/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Tribunale di Chiavari (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre F.lli Graffione SNC et Ditta Fransa, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 36 du traité et de l'article 12 paragraphe 2 point b) de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (<sup>2</sup>), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray et L. Sevón, présidents de chambre, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann (rapporteur), D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, G. Hirsch et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 26 novembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Les articles 30 et 36 du traité doivent être interprétés en ce sens que:*

— *ils s'opposent à ce que la protection contre la concurrence déloyale soit invoquée pour interdire à*

*une entreprise de faire usage de son droit d'importer dans un État membre et d'y commercialiser sous une certaine marque des produits en provenance d'un autre État membre ou ils sont légalement commercialisés, lorsque les autres opérateurs économiques disposent du même droit, même s'ils n'en font pas usage,*

— *en revanche, ils ne s'opposent pas à ce que, pour des motifs de protection des consommateurs, la commercialisation de produits provenant d'un État membre où ils sont légalement commercialisés soit interdite à l'encontre de tous les opérateurs économiques, à la condition que cette interdiction soit nécessaire pour assurer la protection des consommateurs, qu'elle soit proportionnée à cet objectif et que ce dernier ne puisse pas être atteint par des mesures restreignant de manière moindre les échanges intracommunautaires. À cet égard, le juge national doit notamment examiner si le risque de tromperie des consommateurs est suffisamment grave pour pouvoir primer les exigences de la libre circulation des marchandises.*

2) *L'article 12 paragraphe 2 point b) de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la commercialisation de produits provenant d'un État membre où ils sont légalement commercialisés soit prohibée au motif qu'ils portent une marque dont l'usage est expressément interdit à son titulaire dans l'État membre d'importation parce qu'elle y a été jugée comme étant de nature à induire les consommateurs en erreur.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 380 du 31. 12. 1994.

(<sup>2</sup>) JO n° L 40 du 11. 12. 1989, p. 1.

**ARRÊT DE LA COUR**  
(sixième chambre)

du 5 décembre 1996

dans l'affaire C-69/95: République italienne contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

*(FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1991 — Lait et produits laitiers)*

(97/C 40/04)

*(Langue de procédure: l'italien)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-69/95: République italienne (agent: M. Umberto Leanza, assisté de M. Oscar Fiumara) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Eugenio de March), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 94/871/CE de la Commission, du 21 décembre 1994, relative à l'apurement des comptes des États

membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1991 <sup>(2)</sup>, la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. L. Murray, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), G. Hirsch, H. Ragnemalm et R. Schintgen, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 5 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 137 du 3. 6. 1995.

<sup>(2)</sup> JO n° L 352 du 31. 12. 1994, p. 82.

#### ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 5 décembre 1996

dans l'affaire C-85/95 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof): John Reisdorf contre Finanzamt Köln-West <sup>(1)</sup>

*(Taxe sur la valeur ajoutée — Interprétation de l'article 18 paragraphe 1 point a) de la sixième directive 77/388/CEE — Déduction de la taxe payée en amont — Obligation de l'assujetti — Détention d'une facture)*

(97/C 40/05)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-85/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre John Reisdorf et Finanzamt Köln-West, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 18 paragraphe 1 point a) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(2)</sup>, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), président de chambre C. Gulmann, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet et P. Jann, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 5 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

*L'article 18 paragraphe 1 point a) et l'article 22 paragraphe 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, autorisent les États membres à entendre par «facture» non seulement l'original, mais éga-*

*lement tout autre document en tenant lieu, qui répond aux critères fixés par ces États membres, et leur confèrent le pouvoir d'exiger la production de l'original de la facture pour justifier le droit à déduction, ainsi que celui d'admettre, lorsque l'assujetti ne le détient plus, d'autres preuves établissant que la transaction qui fait l'objet de la demande de déduction a effectivement eu lieu.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 137 du 3. 6. 1995.

<sup>(2)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 5 décembre 1996

dans les affaires jointes C-267/95 et C-268/95 (demandes de décision préjudicielle de la High Court of Justice, Chancery Division, Patents Court): Merck & Co. Inc. et autres contre Primecrown Ltd et autres et Beecham Group plc contre Europharm of Worthing Ltd <sup>(1)</sup>

*(Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal — Interprétation des articles 47 et 209 — Fin de la période transitoire — Articles 30 et 36 du traité — Importations parallèles de produits pharmaceutiques non brevetables)*

(97/C 40/06)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans les affaires jointes C-267/95 et C-268/95, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la High Court of Justice, Chancery Division, Patents Court (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Merck & Co. Inc., Merck Sharp & Dohme Ltd. Merck Sharp & Dohme International Services BV et Primecrown Ltd, Ketan Himatlal Mehta, Bharat Himatlal Mehta, Necessity Supplies Ltd, et entre Beecham Groupe plc et Europharm of Worthing Ltd, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 47 et 209 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités <sup>(2)</sup>, ainsi que des articles 30 et 36 du traité, la Cour composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, G. F. Mancini, J. L. Murray et L. Sevón, présidents de chambre, C. N. Kakouris, C. Gulmann (rapporteur), D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 5 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Les périodes transitoires prévues aux articles 47 et 209 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités ont expiré, pour le royaume d'Espagne, le 6 octobre 1995 et, pour la République portugaise, le 31 décembre 1994.*



2) *Les articles 30 et 36 du traité font obstacle à l'application d'une législation nationale qui accorde au titulaire d'un brevet relatif à un produit pharmaceutique le droit de s'opposer à l'importation par un tiers de ce produit en provenance d'un autre État membre lorsque le titulaire a commercialisé le produit pour la première fois dans cet État après l'adhésion de ce dernier à la Communauté européenne, mais à une date à laquelle le produit ne pouvait pas être protégé par un brevet dans cet État, à moins que le titulaire du brevet ne puisse apporter la preuve qu'il est soumis à une obligation juridique réelle et actuelle de commercialiser le produit dans ledit État membre.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 248 du 23. 9. 1995.

JO n° C 268 du 14. 10. 1995.

(<sup>2</sup>) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

#### ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 5 décembre 1996

dans l'affaire C-91/96: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (<sup>1</sup>)

(Manquement non contesté — Directives 92/118/CEE et 93/52/CEE — Non-transposition dans les délais prescrits)

(97/C 40/07)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-91/96: Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> Maria Condou-Durande) contre République hellénique (agents: M<sup>mes</sup> Ioanna Galani-Maragkoudaki et Nana Dafniou), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer, d'une part, à la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (<sup>2</sup>) et, d'autre part, à la directive 93/52/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, modifiant la directive 89/556/CEE fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (<sup>3</sup>), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité ainsi que desdites directives, la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, J. L. Murray, C. N. Kakouris, P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm (rapporteur), juges;

avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer, d'une part, à la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE, et, d'autre part, à la directive 93/52/CEE du Conseil, du 24 juin 1993, modifiant la directive 89/556/CEE fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, de l'article 20 paragraphe 1 et de l'article 2 paragraphe 1 desdites directives.*

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 145 du 18. 5. 1996.

(<sup>2</sup>) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(<sup>3</sup>) JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 21.

#### ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 12 décembre 1996

dans l'affaire C-104/95 (demande de décision préjudicielle du Polymeles Protodikeio Athinon): Georgios Kontogeorgas contre Kartonpak AE (<sup>1</sup>)

(Rapprochement des législations — Agents commerciaux indépendants — Droit à la commission — Opérations commerciales conclues pendant la durée du contrat d'agence)

(97/C 40/08)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-104/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Polymeles Protodikeio Athinon et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Georgios Kontogeorgas et Kartonpak AE, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (<sup>2</sup>), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de chambre, C. Gulmann, J.-P. Puissochet, P. Jann (rapporteur) et M. Wathelet, juges; avocat général: G. Cosmas;

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 7 paragraphe 2 premier tiret de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que l'agent commercial, lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique, a droit à la commission afférente aux opérations conclues avec des clients appartenant à ce secteur, même si elles l'ont été sans son intervention.*

2) *L'article 7 paragraphe 2 de la directive 86/653/CEE doit être interprété en ce sens que la notion de «client appartenant à ce secteur» est déterminée, dans le cas où le client est une personne morale, par le lieu des activités commerciales effectives de cette dernière. Lorsque la société exerce son activité commerciale en divers lieux ou lorsque l'agent opère sur plusieurs territoires, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer le centre de gravité de l'opération encourue, notamment le lieu où les négociations avec l'agent ont eu lieu ou auraient normalement dû avoir lieu, l'endroit où la marchandise a été livrée, ainsi que le lieu où se trouve l'établissement qui a passé la commande.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 174 du 8. 7. 1995.

(<sup>2</sup>) JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 17.

#### ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 12 décembre 1996

dans l'affaire C-297/95: Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne (<sup>1</sup>)

(*Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires*)

(97/C 40/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-297/95: Commission des Communautés européennes (agent: M. Götz zur Hausen) contre république fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder et Bernd Klocke), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas, dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (<sup>2</sup>), la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, L. Sevón (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et M. Wathelet, juges; avocat général: M. G. Tesouro; greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de ladite directive.*

2) *La république fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 286 du 28. 10. 1995.

(<sup>2</sup>) JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 40.

#### ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 12 décembre 1996

dans l'affaire C-302/95: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<sup>1</sup>)

(*Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires*)

(97/C 40/10)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-302/95: Commission des Communautés européennes (agents: M<sup>mes</sup> Dominique Maidani et Laura Pignataro) contre République italienne (agent: M. Umberto Leanza, assisté de M. Pier Giorgio Ferri), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas, ou en tout état de cause en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (<sup>2</sup>), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, L. Sevón (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et M. Wathelet, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de ladite directive.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 268 du 28. 10. 1995.

(<sup>2</sup>) JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 40.

## ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 12 décembre 1996

dans l'affaire C-10/96 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État de Belgique): Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL, Société d'études ornithologiques AVES ASBL contre Région wallonne, en présence de Fédération royale ornithologique belge ASBL <sup>(1)</sup>

(Directive du Conseil 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages — Interdiction de capture — Dérogations)

(97/C 40/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-10/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Conseil d'État de Belgique et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL, Société d'études ornithologiques AVES ASBL et Région wallonne, en présence de Fédération royale ornithologique belge ASBL, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 5, 9 et 18 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages <sup>(2)</sup>, la Cour (troisième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, C. Gulmann (rapporteur) et J.-P. Puissechet, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 12 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) La directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son article 9 paragraphe 1 point c), doit être interprétée en ce sens qu'un État membre ne peut pas autoriser, de manière dégressive et limitée dans le temps, la capture de certaines espèces protégées, afin de permettre aux amateurs d'approvisionner leurs volières, alors que l'élevage et la reproduction en captivité de ces espèces sont possibles, mais ne sont pas encore praticables à grande échelle en raison de ce que de nombreux amateurs se verraient contraints de modifier leurs installations et leurs habitudes.
- 2) Les autorités nationales sont, en vertu de la directive 79/409/CEE, et en particulier de son article 9 paragraphe 1 point c), autorisées à permettre la capture d'espèces protégées en vue de prévenir, dans les élevages d'oiseaux à des fins récréationnelles, les inconvénients de la consanguinité résultant de trop nombreux croisements endogènes, à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante, étant entendu que le nombre de spécimens pouvant être capturés doit être fixé à hauteur de ce qui s'avère objectivement nécessaire pour remédier à ces inconvénients, sous réserve,

en tout cas, du respect de la limite maximale des «petites quantités» visée par cette disposition.

<sup>(1)</sup> JO n° C 64 du 2. 3. 1996.<sup>(2)</sup> JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

## ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 12 décembre 1996

dans l'affaire C-49/96 P: Nicolaos Progoulis contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(Fonctionnaire — Pourvoi manifestement irrecevable)

(97/C 40/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-49/96 P: Nicolaos Progoulis (avocats: M<sup>es</sup> Konstantinos Adamantopoulos et Vassilios Akritidis), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 15 décembre 1995, affaire: Progoulis contre Commission (T-131/95, RecFP 1995, p. II-907), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> Ana Maria Alves Vieira, assistée de M<sup>e</sup> Bertrand Wägenbaur), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. J. L. Murray (rapporteur), président de chambre, C. N. Kakouris et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 décembre 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) Le pourvoi est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) Le requérant est condamné aux dépens de la présente instance.

<sup>(1)</sup> JO n° C 108 du 13. 4. 1996.

Pourvoi introduit le 17 septembre 1996 par M. Giorgio Bernardi contre l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-146/95 ayant opposé le Parlement européen à M. Giorgio Bernardi

(Affaire C-303/96 P)

(97/C 40/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 17 septembre 1996, d'un pourvoi formé par M. Giorgio Bernardi, représenté par M<sup>e</sup> Giancarlo Lattanzi, avocat au barreau de Massa-Carrara (Italie), ayant élu domicile à Luxembourg, 33, rue Godchaux, contre l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 par la troisième chambre du

Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-146/95, ayant opposé le Parlement européen à M. Giorgio Bernardi.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater et déclarer la recevabilité et le bien-fondé du présent pourvoi <sup>(1)</sup>,
- mettre à néant l'arrêt entrepris,
- évoquer l'affaire et allouer les conclusions déjà prises,
- renvoyer éventuellement à qui de droit.

*Moyens et principaux arguments*

— Incompétence du Tribunal de première instance pour examiner le recours sur le fondement de l'article 173 du traité CE: dans le cas d'espèce, le recours concerne la procédure de nomination du médiateur européen, et donc une matière nouvelle, d'où l'application soit de l'article 43 du traité CEEA (selon lequel «la Cour est compétente pour statuer dans tout autre cas prévu par une disposition additionnelle»), soit d'un principe général de compétence «par matière» (le serment du médiateur européen étant prêté devant la Cour).

— (Subsidiairement) Violation du droit communautaire.

<sup>(1)</sup> Pourvoi dirigé contre l'arrêt publié au JO n° C 247 du 24. 8. 1996, p. 15.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la première chambre de l'Efeteio Athinon (Grèce), rendue le 6 juin 1996 dans l'affaire Alexandros Kefalas et autres contre État hellénique et Organismos Oikonomikis Anasygkrotissis Epicheirisseon AE, avec comme parties intervenantes la société Athinaiki Chartopoiia AE et autres**

(Affaire C-367/96)

(97/C 40/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la première chambre de l'Efeteio Athinon (Grèce), rendue le 6 juin 1996 dans l'affaire Alexandros Kefalas et autres contre État hellénique et Organismos Oikonomikis Anasygkrotissis Epicheirisseon AE, avec comme parties intervenantes la société Athinaiki Chartopoiia AE et autres; cette ordonnance est parvenue au greffe de la Cour le 21 novembre 1996.

L'Efeteio Athinon demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

1) Le juge national peut-il appliquer une disposition du droit national (en l'occurrence l'article 281 du code civil hellénique) afin d'apprécier si un droit conféré par les dispositions communautaires en cause est exercé par l'intéressé d'une manière abusive ou le droit communautaire contient-il d'autres principes consacrés ou constants — et lesquels? — que le juge national pourrait invoquer le cas échéant?

2) Si la réponse est négative, c'est-à-dire si la Cour de justice des Communautés européennes se réserve cette compétence, pour des raisons, par exemple, d'application uniforme des dispositions de droit communautaire, un recours fondé sur la violation de l'article 25 paragraphe 1 de la deuxième directive 77/91/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> peut-il être rejeté sur la base des circonstances concrètes — ou de certaines d'entre elles et lesquelles? — évoquées par l'État hellénique, partie défenderesse et intimée, dans l'exception qu'il a soulevée, qui ont fait l'objet de la preuve visée dans la décision n° 5943/1994 de la juridiction de céans, et qui sont succinctement décrites au paragraphe précédent de la présente décision?

<sup>(1)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, rendue le 10 octobre 1996, dans l'affaire The Queen contre Medicines Control Agency, ex parte: Generics (UK) Limited, ER Squibb & Sons, partie intervenante**

(Affaire C-368/96)

(97/C 40/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, rendue le 10 octobre 1996, et parvenue au greffe de la Cour le 22 novembre 1996, dans l'affaire The Queen contre Medicines Control Agency, ex parte: Generics (UK) Limited, ER Squibb & Sons, partie intervenante, afin qu'il soit statué sur les questions suivantes.

1) a) Qu'entend-on par «essentiellement similaire», aux fins de l'article 4 paragraphe 8 point a) iii) de la directive 65/65/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> (telle que modifiée)? En particulier, lorsque l'on tente d'établir à cet effet qu'un médicament (le produit B) est essentiellement similaire à un médicament autorisé dans la Communauté depuis 6/10 ans selon les dispositions communautaires en vigueur (le produit A), quelle est la caractéristique physique ou autre ou propriété du médicament en cause déterminante à cet égard?

b) L'autorité compétente d'un État membre dispose-t-elle d'une marge d'appréciation pour fixer les critères en vertu desquels il faut se prononcer sur la question de savoir si le produit B est essentiellement similaire au produit A et, dans l'affirmative, quelle est cette marge?

2) Le produit B peut-il être autorisé sur la base de l'article 4 paragraphe 8 point a) iii) de la directive 65/65/CEE (telle que modifiée) pour:

a) toutes les indications pour lesquelles le produit A est actuellement autorisé dans l'État membre concerné à la date de la demande présentée pour le produit B ou

- b) seulement les indications pour lesquelles le produit A a été autorisé dans l'Union européenne selon les dispositions communautaires en vigueur depuis 6/10 ans ou
- c) seulement:
- 1) les indications pour lesquelles le produit A a été autorisé dans l'Union européenne selon les dispositions communautaires en vigueur depuis 6/10 ans et
  - 2) les indications pour lesquelles le produit A a été autorisé depuis une période plus courte, et qui ne nécessitaient pas une nouvelle demande d'autorisation au titre des dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 541/95 de la Commission ou qui (le cas échéant) n'auraient pas nécessité une telle demande si le règlement précité avait été en vigueur au moment où l'indication en cause a été ajoutée à la suite de la modification d'une autorisation existante ou
- d) d'autres catégories d'indications et, dans l'affirmative, lesquelles?
- 3) Le produit B peut-il être autorisé sur la base de l'article 4 paragraphe 8 point a) iii) de la directive 65/65/CEE (telle que modifiée) pour:
- a) toutes les formes de dosages et/ou les doses et/ou les posologies pour lesquelles le produit A est actuellement autorisé dans l'État membre concerné à la date de la demande présentée pour le produit B ou
  - b) seulement les formes de dosages et/ou les doses et/ou les posologies pour lesquelles le produit A a été autorisé dans l'Union européenne selon les dispositions communautaires en vigueur depuis 6/10 ans ou
  - c) seulement:
    - 1) les formes de dosage et/ou les doses et/ou les posologies pour lesquelles le produit A a été autorisé dans l'Union européenne selon les dispositions communautaires en vigueur depuis 6/10 ans et
    - 2) les formes de dosages et/ou les doses et/ou les posologies pour lesquelles le produit A a été autorisé depuis une période plus courte, et qui ne nécessitaient pas une nouvelle demande d'autorisation au titre des dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 541/95 de la Commission<sup>(2)</sup> ou qui (le cas échéant) n'auraient pas nécessité une telle demande si le règlement précité avait été en vigueur au moment où la forme de dosage et/ou la dose et/ou la posologie en cause a été ajoutée à la suite de la modification d'une autorisation existante ou
  - d) d'autres catégories de formes de dosage et/ou de doses et/ou de posologies et, dans l'affirmative, lesquelles?

4) Les réponses aux questions 2 et/ou 3 sont-elles différentes si les demandes originales ou abrégées d'autorisation de mise sur le marché ont été introduites avant le 16 mars 1995, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 541/95 de la Commission?

5) À la lumière des réponses apportées aux questions 1 à 4, l'article 4 paragraphe 8 point a) iii) est-il invalide au motif qu'il serait contraire aux principes de protection des innovations et/ou de non-discrimination et/ou de proportionnalité et/ou de respect du droit de propriété?

(1) Directive du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 365/65).

(2) Règlement du 10 mars 1995 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament délivrée par l'autorité compétente d'un État membre (JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 7).

**Demandes de décisions préjudicielles présentées par ordonnances du Tribunale di Trento rendues le 24 octobre 1996 dans les affaires 1. Ministero delle finanze contre Cotonificio del Trentino SpA (C-371/96) et 2. Ministero delle finanze contre Merkur Chemical SRL (C-373/96)**

(Affaires C-371/96 et C-373/96)

(97/C 40/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de demandes de décisions à titre préjudiciel par ordonnances du Tribunale di Trento rendues le 24 octobre 1996 dans les affaires 1. Ministero delle finanze contre Cotonificio del Trentino SpA (C-371/96) et 2. Ministero delle finanze contre Merkur Chemical SRL (C-373/96) et parvenues au greffe de la Cour le 25 novembre 1996.

Le Tribunale di Trento demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Le droit communautaire tel qu'il a été interprété par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-208/90 (Emmott/Minister for social Welfare et Attorney General)<sup>(1)</sup> s'oppose-t-il à ce que, dans le cadre d'un recours introduit à son encontre par une société aux fins d'obtenir le remboursement de sommes payées à titre d'imposition interdite par l'article 10 de la directive 69/335/CEE du Conseil<sup>(2)</sup> du 17 juillet 1969, l'État italien fasse valoir, en ce qui concerne les demandes de remboursement, un délai de prescription du droit italien lequel part du jour où lesdites sommes ont été indûment versées, au lieu de partir de la date à laquelle l'État italien a abrogé la disposition non conforme à la directive précitée, ce qui a eu pour conséquence de supprimer l'impôt relevant de l'interdiction figurant à l'article 10?

(1) Recueil 1991-7/1, p. 4269.

(2) JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Caserta rendue le 14 octobre 1996 dans l'affaire Antonio Pontillo contre Société Donatab**

(Affaire C-372/96)

(97/C 40/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura circondariale di Caserta rendue le 14 octobre 1996 dans l'affaire Antonio Pontillo contre Société Donatab et parvenue au greffe de la Cour le 25 novembre 1996.

La Pretura circondariale demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Le règlement (CEE) n° 1738/91 du Conseil <sup>(1)</sup> peut-il être considéré comme valide, au regard du principe de la confiance légitime et des motifs ayant justifié l'introduction du régime de contingentement, en ce qu'il procède à une réduction inattendue et imprévisible des prix et de la prime de transformation de la variété de tabac dénommée Burley italien alors que la campagne de récolte du tabac est dans une phase si avancée que même les producteurs les plus prudents et les plus avisés ne disposent plus d'aucune marge de manœuvre?
- 2) Le fait que les dispositions concernant la variété de tabac Burley figurant dans le règlement (CEE) n° 1738/91 ne sont motivées ni explicitement ni implicitement et qu'elles sont plus sévères que celles qui concernent d'autres variétés de tabacs pour lesquelles des excédents de production plus importants ont été enregistrés est-il critiquable du point de vue de la violation des formes substantielles?

(1) JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 13.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Pretura Circondariale di Treviso — Sezione distaccata di Conegliano — rendue le 2 novembre 1996, dans l'affaire Galileo Zaninotto contre Ispettorato Centrale Repressioni Frodi — Ufficio di Conegliano**

(Affaire C-375/96)

(97/C 40/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura Circondariale di Treviso — Sezione distaccata di Conegliano —, rendue le 2 novembre 1996, dans l'affaire Galileo Zaninotto contre Ispettorato Centrale Repressioni Frodi — Ufficio di Conegliano — et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 novembre 1996. La Pretura Circondariale di Treviso — Sezione distaccata di Conegliano — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) L'article 1<sup>er</sup> troisième alinéa quatrième tiret du règlement (CE) n° 343/94 <sup>(1)</sup> et l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c), paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 (annexe, dans la mesure où elle concerne la région 4) du règlement (CE) n° 465/94 <sup>(2)</sup> modifié par le règlement (CE) n° 610/94 <sup>(3)</sup> pour ce qui concerne la

région 4, sont-ils privés de validité pour violation du principe de non-discrimination sanctionné par l'article 40 paragraphe 3 du traité et pour violation de l'article 23 du règlement (CEE) n° 441/88 <sup>(4)</sup>?

- 2) L'article 1<sup>er</sup> troisième alinéa quatrième tiret du règlement (CE) n° 343/94 et l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CE) n° 465/94, modifié par le règlement (CE) n° 610/94, doivent-ils être considérés comme privés de validité pour violation du principe de la confiance légitime?
- 3) L'article 1<sup>er</sup> troisième alinéa quatrième tiret du règlement (CE) n° 343/94 et l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CE) n° 465/94, modifié par le règlement (CE) n° 610/94, doivent-ils être considérés comme privés de validité pour violation des dispositions de l'article 31 du règlement (CEE) n° 822/87 <sup>(5)</sup> et pour excès de pouvoir en raison du défaut de la prémisse légale constituée par l'estimation correcte du «rendement à l'hectare»?
- 4) L'article 39 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87, pour autant que cette disposition statue sur la quantité que chaque producteur doit livrer à la distillation, doit-il être considéré comme privé de validité pour violation du principe de proportionnalité en raison du caractère manifestement inapproprié de cette disposition par rapport à l'objectif à atteindre?
- 5) L'article 4 paragraphe 2 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 441/88 doit-il être considéré comme privé de validité compte tenu de ce qu'il outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire pouvant être admis dans les répartitions nationales fixées par l'organisation commune des marchés?
- 6) L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3151/94 <sup>(6)</sup> doit-il être considéré comme privé de validité pour violation de l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, en ce que la prémisse légale d'assainissement du déséquilibre de la campagne vitivinicole en cours fait défaut?
- 7) L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3151/94 doit-il être considéré comme privé de validité pour violation du principe de proportionnalité de l'action communautaire?

(1) JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 9.

(2) JO n° L 58 du 2. 3. 1994, p. 2.

(3) JO n° L 77 du 19. 3. 1994, p. 12.

(4) JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.

(5) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(6) JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 32.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par le tribunal de première instance de Huy sur jugement du tribunal correctionnel de Huy, rendu le 29 octobre 1996, dans la procédure pénale ministère public contre B. Leloup, S. Leloup et Sofrage SARL**

(Affaire C-376/96)

(97/C 40/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

jugement du tribunal correctionnel de Huy, rendu le 29 octobre 1996, dans la procédure pénale ministère public contre B. Leloup, S. Leloup et Sofrage SARL et parvenue au greffe de la Cour le 26 novembre 1996.

Le tribunal correctionnel de Huy demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

A. Les articles 59 et 60 du traité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent à un État membre d'obliger une entreprise établie dans un autre État membre et exécutant temporairement des travaux dans le premier État à:

- 1) désigner un mandataire ou préposé chargé de tenir les comptes individuels des salariés qui y prestent des services;
- 2) ne pas faire obstacle à la surveillance organisée par la législation de cet État relative à la tenue des documents sociaux;
- 3) ne pas faire obstacle à la surveillance organisée en vertu de la législation de cet État concernant l'inspection sociale;
- 4) établir un compte individuel pour chaque travailleur;
- 5) tenir un registre spécial du personnel;
- 6) établir un règlement de travail;
- 7) conserver les documents sociaux (registre du personnel et compte individuels) au domicile belge d'une personne physique qui tient ces documents en tant que mandataire ou préposé;
- 8) délivrer une fiche individuelle pour chaque travailleur,

alors que cette entreprise est déjà soumise à des obligations sinon identiques, du moins comparables en raison de leur finalité, du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, dans l'État où elle est établie?

B. Les articles 59 et 60 du traité CEE du 25 mars 1957, instaurant la Communauté européenne, peuvent-ils rendre inopérant l'article 3 paragraphe 1 du Code civil relatif aux lois belges de police et de sûreté?

1996, dans les affaires August De Vriendt (C-377/96), René Van Looveren (C-378/96), Julien Grare (C-379/96), Karel Boeykens (C-380/96), Frans Serneels (C-381/96), Fredy Parotte (C-382/96), Camille Delbrouck (C-383/96), Henri Props (C-384/96) contre Rijkdienst voor Pensioenen/Office national des pensions, qui sont parvenues au greffe de la Cour le 27 novembre 1996. La Cour de cassation de Belgique demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) L'article 7 de la directive 79/7/CEE <sup>(1)</sup> du Conseil du 19 décembre 1978 doit-il être interprété en ce sens qu'il laisse aux États membres la faculté de fixer différemment, selon le sexe, l'âge auquel les hommes et les femmes sont réputés être devenus inaptes au travail pour cause de vieillesse pour accéder au droit à la pension de retraite pour travailleurs salariés et, subsidiairement, de calculer différemment les pensions, de la manière indiquée dans le présent arrêt?
- 2) Cet article doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce que les hommes et les femmes qui sont réputés inaptes au travail pour cause de vieillesse respectivement à partir de l'âge de 65 et de 60 ans et qui perdent également à partir de cet âge leurs droits à des prestations de sécurité sociale, telles les allocations de chômage, puissent faire valoir un droit inconditionnel à la pension à partir de l'âge de 60 ans, le montant de la pension étant calculé de manière différente selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme?
- 3) Faut-il entendre par «l'âge de la pension de retraite» (en néerlandais: «pensioengerechtigde leeftijd»; en anglais: «pensionable age»), notion utilisée dans l'article 7 de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978, l'âge qui ouvre le droit à la pension, ou bien s'agit-il de l'âge auquel le travailleur salarié est réputé être devenu inapte au travail pour cause de vieillesse, conformément aux critères nationaux, et bénéficie d'un revenu de remplacement excluant d'autres prestations de sécurité sociale répondant à la même qualification?

Cette notion peut-elle être interprétée en ce sens qu'elle recouvre les deux définitions indiquées ci-dessus?

<sup>(1)</sup> JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

**Demandes de décision préjudicielle présentées par arrêts de la Cour de cassation de Belgique du 4 novembre 1996 dans les affaires August De Vriendt, René Van Looveren, Julien Grare, Karel Boeykens, Frans Serneels, Fredy Parotte, Camille Delbrouck, Henri Props contre Rijkdienst voor Pensioenen/Office national des pensions (Affaires C-377/96, C-378/96, C-379/96, C-380/96, C-381/96, C-382/96, C-383/96 et C-384/96)**

(97/C 40/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de demandes de décision à titre préjudiciel par arrêts de la Cour de cassation de Belgique, rendus le 4 novembre

**Pourvoi introduit le 28 novembre 1996 par la société Louis-Dreyfus & C<sup>ie</sup> contre l'arrêt rendu le 24 septembre 1996 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-485/93 ayant opposé la société Louis-Dreyfus & C<sup>ie</sup> à la Commission des Communautés européennes (Affaire C-386/96 P)**

(97/C 40/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 novembre 1996 d'un pourvoi formé par la société Louis-Dreyfus & C<sup>ie</sup>, représentée par M<sup>e</sup> R. Saint-Esteben, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> A. May, 31, Grand-Rue, contre l'arrêt rendu le 24 septem-

bre 1996 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-485/93, ayant opposé la société Louis-Dreyfus à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler partiellement l'arrêt du Tribunal du 24 septembre 1996 en ce qu'il a déclaré irrecevable le recours en annulation de Louis-Dreyfus à l'encontre de la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 1993.

#### *Moyens et principaux arguments*

— Violation de l'article 173 alinéa 4 du traité: l'arrêt est trop restrictif en ce qu'il considère qu'en l'absence de relations juridiques directes avec la Commission, Louis-Dreyfus ne peut être concerné directement, puisque la «validité du contrat» ou ses «termes» ne sont pas affectés. La situation juridique et matérielle de la partie requérante était bien affectée directement par la décision attaquée; le contrat entre Louis-Dreyfus et Exportkhleb était déjà conclu, le paiement du prix devant se faire par le prêt communautaire. C'était en raison du contrat et de ses termes (et non d'une «décision» des «Russes») que Louis-Dreyfus ne pouvait plus être payé au nouveau prix, le contrat et l'avenant liant indissolublement le paiement au prêt communautaire.

— Contradiction des motifs.

#### **Recours introduit le 22 novembre 1996 par Glasoltherm SARL contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-388/96)

(97/C 40/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 novembre 1996 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Glasoltherm SARL, représentée par M<sup>e</sup> Penciolelli, avocat, 18, avenue de la Libération, 91130 Ris-Orangis (France).

Glasoltherm SARL conclut à ce qu'il plaise à la Cour condamner la Commission des Communautés européennes à soutenir, pendant dix ans à dater de la mise en service industriel des deux opérations de démonstration visées <sup>(1)</sup> par tous moyens, y compris sur le plan financier, l'action d'une société commerciale créée par Glasoltherm SARL chargée de commercialiser dans la Communauté européenne la technologie «microcentrale thermoélectrique Glasoltherm».

#### *Moyens et principaux arguments*

Le recours est basé sur un contrat n° EE 252/84 conclu entre les parties en date du 28 octobre 1986. Aux termes de l'article 13 dudit contrat, «les parties contractantes conviennent de soumettre à la compétence de la Cour de

justice des Communautés européennes tous litiges éventuels sur la validité, l'interprétation et l'application du présent contrat» qui, aux termes de son article 14, «sera régi par la loi française».

<sup>(1)</sup> Deux immeubles collectifs locatifs de quinze logements F4 de 80 m<sup>2</sup> à Orsay, équipés chacun d'une microcentrale thermoélectrique Glasoltherm permettant d'expérimenter deux conceptions de pompes à chaleur Glasoltherm ayant fonctionné pendant dix ans dans un bail de démonstration ZAI de Courtabœuf-les-Ulis.

#### **Demande de décision à titre préjudiciel adressée par le tribunal de première instance de Bruxelles le 26 novembre 1996 dans le litige opposant la société anonyme Lease Plan Luxembourg à l'État belge**

(Affaire C-390/96)

(97/C 40/23)

Dans le litige opposant la société anonyme Lease Plan Luxembourg à l'État belge, le tribunal de première instance de Bruxelles a, par décision du 26 novembre 1996, parvenue au greffe de la Cour de justice le 2 décembre 1996, demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes.

- 1) La notion d'«établissement stable» figurant à l'article 9 paragraphe 1 de la sixième directive TVA (77/388/CEE) <sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée en ce sens qu'une entreprise établie dans un État membre, qui donne en location ou en crédit-bail un certain nombre de véhicules à des clients qui sont établis dans un autre État membre, dispose du fait même de cette mise en location d'un établissement stable dans l'autre État membre?
- 2) Si la question précédente appelle une réponse affirmative, l'article 9 paragraphe 1 de la sixième directive TVA doit-il être interprété en ce sens que les services consistant à donner des véhicules en crédit-bail peuvent être réputés accomplis à partir d'un établissement stable en Belgique lorsque le siège du prestataire de services est établi au Luxembourg et que la quasi-totalité des contrats sont négociés à partir de ce siège luxembourgeois et conclus avec des clients établis au Luxembourg et que seul un nombre restreint de véhicules (à savoir une dizaine de voitures sur une flotte de près de mille véhicules) sont achetés en Belgique et sont entretenus ou réparés sur le sol belge?
- 3) Les articles 6 et 59 du traité CEE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent d'allouer aux assujettis étrangers qui reçoivent en Belgique des biens ou des services et sollicitent le remboursement de la TVA y afférente conformément à la huitième directive TVA, un intérêt inférieur en cas de remboursement différé, qui de surcroît commence à courir à compter du moment où cet assujetti étranger a mis l'État belge en demeure, alors que le remboursement différé aux assu-



jettis belges donne lieu à un intérêt supérieur commençant à courir de plein droit et sans mise en demeure à compter de l'expiration du délai légal de remboursement?

(<sup>1</sup>) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

**Pourvoi introduit le 4 décembre 1996 par la Compagnie continentale (France) contre l'arrêt rendu le 24 septembre 1996 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-494/93 ayant opposé la Compagnie continentale (France) à la Commission des Communautés européennes (Affaire C-391/96 P)**

(97/C 40/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 décembre 1996 d'un pourvoi formé par la Compagnie continentale (France), représentée par M<sup>e</sup> Patrick Chabrier, domicilié à Genève, 15, rue Toepffer, contre l'arrêt rendu le 24 septembre 1996 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-494/93, ayant opposé la Compagnie continentale (France) à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du 24 septembre 1996 déclarant irrecevable le recours en annulation de la Compagnie continentale à l'encontre de la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 1992,
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux de l'affaire C-386/96 P (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) Voir page 10 du présent Journal officiel.

**Recours introduit le 5 décembre 1996 par Commission des Communautés européennes contre l'Irlande**

(Affaire C-392/96)

(97/C 40/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 5 décembre 1996, d'un recours introduit contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, conseiller juridique principal, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, centre Wagner.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition correcte de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (<sup>1</sup>), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, et notamment de son article 12, ainsi qu'en vertu du traité,
- condamner l'Irlande aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

*Article 4 paragraphe 2 et annexe II de la directive*

Lors de l'établissement des critères/seuils destinés à déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement doit être effectuée pour un projet individuel relevant des catégories visées à l'annexe II paragraphe 1 point b) («projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive»), paragraphe 2 point a) («extraction de tourbe»), et paragraphe 1 point d) («premiers reboisements lorsqu'ils risquent d'entraîner des transformations écologiques négatives et défrichements destinés à permettre la conversion en vue d'un autre type d'exploitation du sol»), il est particulièrement nécessaire de faire en sorte que les zones qui présentent une importance pour la conservation de la nature soient prises en compte de manière satisfaisante. La Commission estime que, dans son ensemble, le système de seuils établi en Irlande pour ces classes de projets ne tient pas suffisamment compte de ces zones, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, les seuils ne font pas de distinction entre les zones dont l'importance et la valeur pour la conservation de la nature sont reconnues et les autres zones.

Deuxièmement, les seuils ne tiennent pas compte du fait que les zones qui présentent de l'importance et de la valeur pour la conservation de la nature sont souvent relativement petites par rapport à ces seuils.

Troisièmement, les seuils ne tiennent pas compte de l'absence, en Irlande, d'autres mécanismes susceptibles de pallier le besoin d'évaluation des incidences pour l'environnement.

Quatrièmement, les seuils ne tiennent pas compte, ou ne tiennent pas compte de manière suffisante, du fait que, en s'additionnant ou en se cumulant, les projets appartenant à ces classes peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement.

*Article 2 paragraphe 3: exemptions*

La législation irlandaise prévoit une formule d'exemption qui donne au ministre le pouvoir d'accorder, sur la base des dispositions applicables, une exemption de l'exigence de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, lorsqu'il est convaincu que des circonstances exceptionnelles le justifient. Cette formule n'oblige pas le ministre concerné à examiner si une autre forme d'évaluation conviendrait et s'il y a lieu de mettre à la disposition du public les informations ainsi recueillies, comme le prévoient les points a) et b) de l'article 2 paragraphe 3 de la

directive. En outre, aucune disposition n'oblige le ministre concerné à informer la Commission (article 2 paragraphe 3 point c) de la directive).

*Article 5: informations à fournir par le maître de l'ouvrage*

Rien dans la législation irlandaise n'indique qu'avant de limiter sa demande aux informations obligatoires visées à l'article 5 paragraphe 2, l'autorité compétente doit examiner s'il est pertinent ou raisonnable de demander les informations facultatives visées à l'annexe III. La Commission estime qu'avant de limiter ainsi sa demande, l'autorité compétente doit appliquer les critères définis à l'article 5 paragraphe 1, pour savoir s'il est pertinent et/ou raisonnable de demander les informations visées à l'annexe III, et doit avoir conclu, soit que les informations en question ne soient pas pertinentes [article 5 paragraphe 1 point a)], soit qu'il ne serait pas raisonnable de les demander [article 5 paragraphe 1 point b)]. Dans son état actuel, la législation irlandaise laisse l'autorité compétente entièrement libre, de manière générale, de ne pas se préoccuper des informations facultatives.

*Article 7: informations à transmettre aux autres États membres*

La législation irlandaise prévoit un mécanisme de notification, par les autorités locales (qui sont les autorités compétentes), au ministre de l'environnement irlandais, des demandes relatives à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre. Elle permet au ministre d'obliger alors l'autorité locale à lui fournir les informations et documents qu'il demande. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé que lorsque l'autre État membre a demandé à être consulté. En outre, il ne semble pas y avoir d'obligation expresse du ministre de transmettre les informations à l'autre État membre.

(<sup>1</sup>) Directive du Conseil du 27 juin 1985 (JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40).

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la House of Lords rendue le 28 novembre 1996 dans l'affaire Mary Brown contre Rentokil Limited**

(Affaire C-394/96)

(97/C 40/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la House of Lords rendue le 28 novembre 1996 dans l'affaire Mary Brown contre Rentokil Limited, qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 décembre 1996.

La House of Lords demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes.

1. a) Est-il contraire à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 70/207/CEE du Conseil (ci-après dénommée la «directive relative à l'égalité de traitement») (<sup>1</sup>) de licencier un travailleur féminin à un moment quelconque au

cours de sa grossesse, en raison d'une absence due à une maladie trouvant son origine dans cette grossesse?

- b) Le fait que le travailleur féminin en question a été licencié sur la base d'une clause contractuelle permettant à l'employeur de licencier les travailleurs, quel que soit leur sexe, après un nombre déterminé de semaines d'absence continue, a-t-il une incidence sur la réponse qui doit être donnée à la question 1, point a)?
2. a) Est-il contraire à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1 de la directive relative à l'égalité de traitement de licencier, en raison d'une absence due à une maladie trouvant son origine dans une grossesse, un travailleur féminin qui ne remplit pas les conditions du droit de s'absenter du travail pour cause de grossesse ou de maternité pendant la période déterminée par le droit national parce qu'il n'a pas été employé pendant la durée imposée par le droit national, lorsque le licenciement intervient au cours de cette période?
  - b) Le fait que le travailleur féminin en question a été licencié sur la base d'une clause contractuelle permettant à l'employeur de licencier les travailleurs, quel que soit leur sexe, après un nombre déterminé de semaines d'absence continue, a-t-il une incidence sur la réponse qui doit être donnée à la question 2 point a)?

(<sup>1</sup>) Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40).

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht Trier rendue le 29 novembre 1996 dans l'affaire Caisse de pension des employés privés contre 1. Dieter Kordel, 2. Rainer Kordel et 3. Frankfurter Allianz Versicherung AG**

(Affaire C-397/96)

(97/C 40/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnance du Landgericht Trier rendue le 29 novembre 1996 dans l'affaire Caisse de pension des employés privés contre 1. Dieter Kordel, 2. Rainer Kordel et 3. Frankfurter Allianz Versicherung AG, qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 décembre 1996.

Le Landgericht Trier demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Comment convient-il d'interpréter l'article 93 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 (<sup>1</sup>)? La reconnaissance par les États membres s'étend-elle au *contenu du droit né de la subrogation*, tel que défini dans un autre État membre (*en l'espèce*: article 232 deuxième phrase du code luxembourgeois des assurances sociales, en combinaison avec le règlement grand-ducal pertinent; selon ces dispositions, le droit dans lequel la caisse de pension est sub-

rogé porte sur le capital de couverture, déduction faite des expectatives légales), *ou ne porte-t-elle uniquement* que sur la subrogation en tant que telle?

(<sup>1</sup>) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle introduite par arrêt de la cour du travail de Bruxelles (quatrième chambre) rendu le 11 décembre 1996 dans l'affaire Europièces SA contre Wilfried Sanders et Automotive Industries Holding Company SA**

(Affaire C-399/96)

(97/C 40/28)

La Cour de justice a été saisie d'une demande de décision préjudicielle introduite par arrêt de la cour du travail de Bruxelles (quatrième chambre) rendu le 11 décembre 1996 dans l'affaire Europièces SA contre Wilfried Sanders et Automotive Industries Holding Company SA, qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 1996.

La cour du travail de Bruxelles demande à la Cour de statuer sur la question suivante.

La directive 77/187/CEE (<sup>1</sup>) s'applique-t-elle à l'hypothèse où une société en liquidation transfère tout ou partie de ses actifs à une autre société qui ensuite notifie des ordres au travailleur et dont la société en liquidation dit qu'ils doivent être exécutés?

(<sup>1</sup>) Directive du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26).

**Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal correctionnel de Charleroi rendu le 21 octobre 1996 dans l'affaire ministère public contre**

Jean Harpegnies

(Affaire C-400/96)

(97/C 40/29)

La Cour de justice a été saisie d'une demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal correctionnel de Charleroi rendu le 21 octobre 1996 dans l'affaire ministère public contre Jean Harpegnies, qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 1996.

Le tribunal correctionnel de Charleroi demande à la Cour de statuer sur la question suivante.

L'intervention de la Belgique en ce qu'elle exige encore un agrément par ses instances des produits phytopharmaceutiques commercialisés dans un autre État membre constitue-t-elle une atteinte aux règles relatives à la libre circulation des marchandises dans la Communauté telle que définie par l'article 30 du traité CEE?

**Radiation de l'affaire C-290/95 (<sup>1</sup>)**

(97/C 40/30)

Par ordonnance du 2 octobre 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-290/95: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

(<sup>1</sup>) JO n° C 286 du 28. 10. 1995.

**Radiation de l'affaire C-319/95 (<sup>1</sup>)**

(97/C 40/31)

Par ordonnance du 23 septembre 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-319/95: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

(<sup>1</sup>) JO n° C 333 du 9. 12. 1995.

**Radiation de l'affaire C-410/95 (<sup>1</sup>)**

(97/C 40/32)

Par ordonnance du 27 septembre 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-410/95 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de commerce de Nice): SA Société des Grands Garages Méditerranéens, Société Nissan France contre Société Nice Ouest Automobiles.

(<sup>1</sup>) JO n° C 46 du 17. 2. 1996.

**Radiation de l'affaire C-18/96 (<sup>1</sup>)**

(97/C 40/33)

Par ordonnance du 8 octobre 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-18/96: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique.

(<sup>1</sup>) JO n° C 77 du 16. 3. 1996.

**Radiation de l'affaire C-134/96 (<sup>1</sup>)**

(97/C 40/34)

Par ordonnance du 3 octobre 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné

la radiation de l'affaire C-134/96: Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne.

(<sup>1</sup>) JO n° C 180 du 22. 6. 1996.

**Radiation de l'affaire C-152/96 (<sup>1</sup>)**

(97/C 40/35)

Par ordonnance du 12 septembre 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-152/96: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg.

(<sup>1</sup>) JO n° C 233 du 10. 8. 1996.

**Radiation de l'affaire C-179/96 (<sup>1</sup>)**

(97/C 40/36)

Par ordonnance du 18 novembre 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné

la radiation de l'affaire C-179/96: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg.

(<sup>1</sup>) JO n° C 247 du 24. 8. 1996.

**Radiation de l'affaire C-243/96 (<sup>1</sup>)**

(97/C 40/37)

Par ordonnance du 19 novembre 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-243/96: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique.

(<sup>1</sup>) JO n° C 269 du 14. 9. 1996.

**Radiation de l'affaire C-265/96 (<sup>1</sup>)**

(97/C 40/38)

Par ordonnance du 18 novembre 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-265/96: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique.

(<sup>1</sup>) JO n° C 269 du 14. 9. 1996.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 11 décembre 1996

dans l'affaire T-521/93: Atlanta AG et autres contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(*Organisation commune des marchés — Bananes — Régime d'importation — Recours en indemnité*)

(97/C 40/39)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-521/93: Atlanta AG, établie à Brême (Allemagne), Atlanta Handelsgesellschaft Harder & Co. GmbH, établie à Brême, Afrikanische Frucht-Compagnie GmbH, établie à Hambourg (Allemagne), Cobana Bananeneinkaufsgesellschaft mbH & Co. KG, établie à Hambourg, Edeka Fruchtkontor GmbH, établie à Hambourg, Internationale Fruchtimport Gesellschaft Weichert & Co., établie à Hambourg et Pacific Fruchtimport GmbH, établie à Hambourg, représentées par M<sup>es</sup> Erik A. Undritz et Gerrit Schohe, avocats à Hambourg, ayant élu domicile à Lu-

xembourg en l'étude de M<sup>c</sup> Marc Baden, 24, rue Marie-Adélaïde, contre Communauté européenne, représentée par: 1) Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Jean-Paul Jacqué, Arthur Brautigam et Jürgen Huber et M<sup>me</sup> Anna Lo Monaco) et 2) Commission des Communautés européennes (agents: MM. Peter Gilsdorf et Ulrich Wölker), soutenus par République française (agents: M<sup>me</sup> Edwige Belliard et M. Gautier Mignot) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: initialement M<sup>me</sup> S. Lucinda Hudson, puis M<sup>me</sup> Lindsay Nicoll), ayant pour objet la condamnation de la Communauté européenne, représentée par le Conseil et la Commission, à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'adoption du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (<sup>2</sup>), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M. R. García-Valdecasas, M<sup>me</sup> P. Lindh, MM. J. Azizi et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 11 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Les requérantes sont condamnées solidairement à l'intégralité des dépens exposés dans le cadre de la présente affaire, en ce compris les dépens afférents à la procédure en référé.*
- 3) *Les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 188 du 10. 7. 1993.

(<sup>2</sup>) JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 11 décembre 1996

dans l'affaire T-49/95: Van Megen Sports Group BV  
contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(Concurrence — Article 85 du traité — Preuve de l'infraction — Amende — Motivation de la décision)

(97/C 40/40)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-49/95: Van Megen Sports Group BV, anciennement Van Megen Tennis BV, établie à Eindhoven (Pays-Bas), représentée par M<sup>e</sup> Antonius Wouters Willems, avocat à Eindhoven, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Marc Loesch, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Francisco Enrique González Díaz et Wouter Wils), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 94/987/CE de la Commission, du 21 décembre 1994, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/32.948 et IV/34.590 — Tretorn et autres) (<sup>2</sup>), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M<sup>me</sup> P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 11 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1. *Le recours est rejeté.*
2. *La requérante est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 137 du 3. 6. 1995.

(<sup>2</sup>) JO n° L 378 du 31. 12. 1994, p. 45.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 11 décembre 1996

dans l'affaire T-177/95: Patrick Barraux et autres contre  
Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(Fonctionnaires — Coefficient correcteur spécifiques)

(97/C 40/41)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-177/95: Patrick Barraux, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant

à Karlsruhe (Allemagne), Klaus Kammerichs, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Stutensee (Allemagne) et Vittorino Tebaldi, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Marxzell-Burbach (Allemagne), représentés par M<sup>rs</sup> Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure, Véronique Leclercq et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Gianluigi Valsesia), soutenue par Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Yves Cretien, Antonio Lucidi et Diego Canga Fano) et république fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder, Bernd Kloke et M<sup>me</sup> Sabine Maass), ayant pour objet une demande d'annulation des bulletins de rémunération portant rappel pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CECA, CE, Euratom), n° 3161/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, adaptant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (<sup>2</sup>), pour autant que ces bulletins font application rétroactive d'un coefficient correcteur spécifique pour Karlsruhe fixé à 99,8, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M<sup>me</sup> P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 11 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties requérantes, défenderesse et intervenantes supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 315 du 25. 11. 1995.

(<sup>2</sup>) JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 12 décembre 1996

dans l'affaire T-16/91 RV: Rendo NV et autres contre  
Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(Concurrence — Rejet implicite d'une plainte — Motivation — Pourvoi — Renvoi par la Cour — Continuation de la procédure — Dépens)

(97/C 40/42)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-16/91 RV: Rendo NV, établie à Hoogeveen (Pays-Bas), Centraal Overijsselse Nutsbedrijven NV, établie à Almelo (Pays-Bas), Regionaal Energiebedrijf Salland NV, établie à Deventer (Pays-Bas), représentées par M<sup>e</sup> Tom R. Ottervanger, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Stef Oostvogels, 13, rue Aldringen, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Berend Jan Drijber), soutenue par Samenwerkende Elektriciteits-productiebedrijven NV, établie à Arnhem (Pays-Bas), représentée

initialement par M<sup>e</sup> Martijn van Empel, puis par M<sup>e</sup> Onno W. Brouwer, avocat au barreau d'Amsterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Marc Loesch, 11, rue Goethe, ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision 91/50/CEE de la Commission, du 16 janvier 1991, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE [IV/32.732 — IJsselcentrale (IJC) et autres] <sup>(1)</sup>, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. H. Kirschner, président, et de MM. B. Vesterdorf, C. W. Bellamy, A. Kalogeropoulos et A. Potocki, juges; greffier: M. J. Palacio González, a rendu le 12 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision 91/50/CEE de la Commission, du 16 janvier 1991, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE [IV/32.732 — IJsselcentrale (IJC) et autres] est annulée pour autant qu'elle rejette la plainte des requérantes en ce qui concerne les restrictions à l'importation applicables pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'Elektricitetswet 1989.*
- 2) *Les requérantes supporteront leurs propres dépens et, solidairement, la moitié des dépens de la Commission et de la partie intervenante exposés avant l'arrêt du Tribunal du 18 novembre 1992, les parties défenderesse et intervenante supportant chacune l'autre moitié de leurs dépens.*
- 3) *Les dépens exposés après l'arrêt de la Cour du 19 octobre 1995 seront supportés par la Commission, à l'exception de ceux de la partie intervenante, qui seront supportés par cette dernière.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 101 du 18. 4. 1991.

<sup>(2)</sup> JO n° L 28 du 2. 2. 1991, p. 32.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE du 12 décembre 1996

dans l'affaire T-19/92: Groupement d'achat Édouard Leclerc contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe)*

(97/C 40/43)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T 19/92: Groupement d'achat Édouard Leclerc, établi à Paris, représenté par M<sup>es</sup> Mario Amadio et Gilbert Parléani, avocats au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Philippe Hoss, 15, côte d'Eich, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. Bernd Langeheine, puis M. Berend Jan Drijber et M. Hervé Lehman), soutenue par Yves Saint Laurent Parfums SA, établie à Neuilly-sur-Seine (France), représentée par M<sup>es</sup> Dominique Voillemot et Arnaud Michel, avocats au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Jacques Loesch, 11, rue Goethe, Fédération des industries de la parfumerie

établie à Paris, représentée par M<sup>e</sup> Robert Collin, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, Comité de liaison des syndicats européens de l'industrie de la parfumerie et des cosmétiques, établie à Bruxelles, représentée par M. Stephen Kon, solicitor, et M<sup>e</sup> Mélanie Thill-Tayara, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>es</sup> Winandy et Err, 60, avenue Gaston Diderich, et Fédération européenne des parfumeurs détaillants, établie à Paris, représentée par M<sup>e</sup> Rolland Verniau, avocat au barreau de Lyon, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Nico Schaeffer, 12, avenue de la Porte-Neuve, ayant pour objet l'annulation de la décision 92/33/CEE de la Commission, du 16 décembre 1991, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/33.242 — Yves Saint Laurent Parfums) <sup>(2)</sup>, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. H. Kirschner, président, et de MM. B. Vesterdorf, C. W. Bellamy, A. Kalogeropoulos et A. Potocki, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 12 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision 92/33/CEE de la Commission, du 16 décembre 1991, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/33.242 — Yves Saint Laurent Parfums), est annulée dans la mesure où elle décide qu'une disposition autorisant Yves Saint Laurent à défavoriser la candidature de détaillants du seul fait que leur activité de parfumerie est minoritaire n'est pas visée par l'article 85 paragraphe 1 du traité.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le requérant supportera les dépens de la Commission et de la partie intervenante Yves Saint Laurent Parfums SA, ainsi que ses propres dépens.*
- 4) *Chacune des parties intervenantes, la Fédération des industries de la parfumerie, le Comité de liaison des syndicats européens de l'industrie de la parfumerie et des cosmétiques et la Fédération européenne des parfumeurs détaillants, supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 90 du 10. 4. 1992.

<sup>(2)</sup> JO n° L 12 du 18. 1. 1992, p. 24.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE du 12 décembre 1996

dans l'affaire T-87/92: BVBA Kruidvat contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe)*

(97/C 40/44)

*(Langue de procédure: le néerlandais)*

Dans l'affaire T-87/92: BVBA Kruidvat, établie à Anvers (Belgique), représentée par M<sup>e</sup> Onno Willem Brouwer,

avocat au barreau d'Amsterdam, lors de la procédure écrite, par M<sup>e</sup> Yves van Gerven, avocat au barreau de Bruxelles, et, lors de la procédure orale, par M<sup>es</sup> Bernt Hugenholz, avocat au barreau d'Amsterdam, Frédéric Louis et Peter Wytinck, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Marc Loesch, 8, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Berend Jan Drijber), soutenue par Parfums Givenchy SA, établie à Levallois-Perret (France), représentée par M<sup>es</sup> François Bizet, avocat au barreau de Paris, et Aloyse May, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 31, Grand-Rue, Comité de liaison des syndicats européens de l'industrie de la parfumerie et des cosmétiques, établie à Bruxelles, représentée par M. Stephen Kon, solicitor, et par M<sup>e</sup> Francis Herbert, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>es</sup> Wylander et Err, 60, avenue Gaston Diderich, et Fédération européenne des parfumeurs détaillants, établie à Paris, représentée par M<sup>e</sup> Rolland Verniau, avocat au barreau de Lyon, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Nico Schaeffer, 12, avenue de la Porte-Neuve, ayant pour objet l'annulation de la décision 92/428/CEE de la Commission, du 24 juillet 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/33.542 — Système de distribution sélective de Parfums Givenchy) <sup>(2)</sup>, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. H. Kirschner, président, et de MM. B. Vesterdorf, C. W. Bellamy, A. Kalogeropoulos et A. Potocki, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 12 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera les dépens de la Commission et de la partie intervenante Parfums Givenchy SA, ainsi que ses propres dépens.*
- 3) *Chacune des autres parties intervenantes, le Comité de liaison des syndicats européens de l'industrie de la parfumerie et des cosmétiques et la Fédération européenne des parfumeurs détaillants, supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 331 du 16. 12. 1992.

<sup>(2)</sup> JO n° L 236 du 19. 8. 1992, p. 11.

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 12 décembre 1996

dans l'affaire T-88/92, Groupement d'achat Édouard Leclerc contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe)

(97/C 40/45)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-88/92, Groupement d'achat Édouard Leclerc, établi à Paris, représenté par M<sup>es</sup> Mario Amadio et

Gilbert Parléani, avocats au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Philippe Hoss, 15, côte d'Eich, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. Bernd Langeheine, puis MM. Berend Jan Drijber et Hervé Lehmann), soutenue par Parfums Givenchy SA, établie à Levallois-Perret (France), représentée par M<sup>e</sup> François Bizet, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Aloyse May, 31, Grand-Rue, Fédération des industries de la parfumerie, établie à Paris, représentée par M<sup>e</sup> Robert Collin, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, Comité de liaison des syndicats européens de l'industrie de la parfumerie et des cosmétiques, établie à Bruxelles, représentée par M<sup>e</sup> Stephen Kon, solicitor, et M<sup>e</sup> Mélanie Thill-Tayara, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>es</sup> Winandy et Err, 60, avenue Gaston Diderich, et Fédération européenne des parfumeurs détaillants, établie à Paris, représentée par M<sup>e</sup> Rolland Verniau, avocat au barreau de Lyon, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Nico Schaeffer, 12, avenue de la Porte-Neuve, ayant pour objet l'annulation de la décision 92/428/CEE de la Commission, du 24 juillet 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/33.542 — Système de distribution sélective de Parfums Givenchy) (JO n° L 236 du 19. 8. 1992, p. 11), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. H. Kirschner, président, et de MM. B. Vesterdorf, C. W. Bellamy, A. Kalogeropoulos et A. Potocki, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 12 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision 92/428/CEE de la Commission, du 24 juillet 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/33.542 — Système de distribution sélective de Parfums Givenchy), est annulée dans la mesure où elle décide qu'une disposition autorisant Givenchy à défavoriser la candidature de distributeurs du seul fait que leur activité de parfumerie est minoritaire n'est pas visée par l'article 85 paragraphe 1 du traité.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

- 3) *Le requérant supportera les dépens de la Commission et de la partie intervenante Parfums Givenchy SA, ainsi que ses propres dépens.*

- 4) *Chacune des parties intervenantes, la Fédération des industries de la parfumerie, le Comité de liaison des syndicats européens de l'industrie de la parfumerie et des cosmétiques et la Fédération européenne des parfumeurs détaillants, supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 307 du 25. 11. 1992, p. 8.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 décembre 1996

dans l'affaire T-380/94, Association internationale des utilisateurs de fils de filaments artificiels et synthétiques et de soie naturelle (AIUFFASS) et Apparel, Knitting & Textiles Alliance (AKT) contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(Recours en annulation — Aide d'État — Textile — Association professionnelle — Recevabilité — Erreur manifeste d'appréciation — Surcapacités)

(97/C 40/46)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-380/94, Association internationale des utilisateurs de fils de filaments artificiels et synthétiques et de soie naturelle (AIUFFASS), établie à Gand (Belgique), et Apparel, Knitting & Textiles Alliance (AKT), établie à Londres (Royaume-Uni), représentées par M<sup>es</sup> Michel Waelbroeck et Jules Stuyck, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. Jean-Paul Keppenne et Ben Smulders, puis MM. Xavier Lewis et Ben Smulders), soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: M<sup>me</sup> Lindsey Nicoll et, lors de la procédure orale, M. Richard Plender), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 31 mai 1994, reproduite dans la communication 94/C 271/06 de la Commission, autorisant, au titre de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité CE, le gouvernement du Royaume-Uni à octroyer une aide d'un montant de 61 millions de livres sterling à Hualon Corporation, en vue de la création d'une usine de production textile en Irlande du Nord (JO n° C 271 du 29. 9. 1994, p. 5), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de M. K. Lenaerts, M<sup>me</sup> V. Tiili, MM. J. Azizi et R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 12 décembre 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que, solidairement, ceux de la Commission.*
- 3) *Le Royaume-Uni supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO n° C 380 du 31. 12. 1994, p. 26.

Recours introduit le 20 septembre 1996 par Mutual Aid Administration Services NV contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-151/96)

(97/C 40/47)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 septembre 1996 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes par Mutual Aid Administration Services NV, ayant son siège social à Anvers (Belgique), représentée par M<sup>e</sup> J. Tritsmans, avocat à Anvers, élisant domicile à Luxembourg, au cabinet de M<sup>e</sup> R. Faltz, avocat, 6, rue Heinrich Heine.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision litigieuse dont la copie est jointe aux pièces attachées à la présente requête et, par conséquent, dire pour droit que la requérante n'est pas tenue de payer le *dispatch* aux autorités géorgiennes,
- obliger la Commission des Communautés européennes à procéder au remboursement à la requérante d'un montant de 6 014,02 dollars des États-Unis à majorer des intérêts, calculés en fonction du taux d'intérêts courant légal en Belgique de 7% par an, courant depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1996,
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le 12 mars 1996, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 449/96, relatif au transport pour la fourniture gratuite à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de jus de fruits, de confitures de fruits et de farine de blé tendre.

La Commission a attribué à la requérante par décision du 27 mars 1996 le transport d'un des lots, *via* la Géorgie. Une annexe de dix points comprenant des extraits de la convention conclue entre la Communauté européenne et les autorités géorgiennes a été jointe lors de l'attribution. Après la fourniture, la Commission a envoyé à la requérante un décompte concernant, notamment, les frais de *dispatch* à payer aux autorités géorgiennes. La requérante objecte contre ce décompte l'absence de mention, où que ce soit, de ce tarif de *dispatch*, même pas dans l'acte d'attribution ni dans le mémorandum concernant la convention prémentionnée. La requérante conclut par conséquent qu'elle ne doit pas payer de *dispatch* aux autorités géorgiennes et elle s'élève contre la décision de la Commission mettant ces frais à sa charge.



**Recours introduit le 14 octobre 1996 par Paolo Salvatore Affatato contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-157/96)

(97/C 40/48)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 octobre 1996 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Paolo Salvatore Affatato, demeurant à Foggia (Italie), représenté par M<sup>e</sup> Nicola Di Perna, du barreau de Foggia, élisant domicile à Foggia, 13 Piazza del Lago.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la validité et la régularité de la communication officielle du 5 juillet 1996, avec pour conséquence la réinscription du requérant sur la liste d'aptitude des candidats,
- annuler les phases illégales du concours en cause, avec pour conséquence la répétition de celui-ci,
- ordonner le dédommagement du préjudice patrimonial et extra-patrimonial dû au comportement pour le moins ambigu du jury et des autres organes associés.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant, ayant participé au concours COM/B/794, a été informé par le président du jury d'examen, par lettre du 5 juillet 1996, qu'il avait réussi toutes les épreuves et qu'il avait donc été inscrit sur la liste des candidats lauréats du concours. Par une lettre ultérieure du 10 juillet, ce même président retirait cependant la précédente communication, en excluant le requérant de la liste d'aptitude, tout en indiquant pour la première fois les résultats obtenus.

Le requérant invoque en premier lieu une violation des principes de publicité des procédures administratives et de transparence des actes administratifs. Il estime que le jury d'examen a agi dès le départ dans le plus grand secret; en effet, tout en admettant l'intéressé aux épreuves orales, il ne lui a pas communiqué les résultats obtenus lors des épreuves écrites. La même attitude a été maintenue à l'occasion de l'entretien, qui a eu lieu à huis clos pour tous les concurrents et sans la présence d'aucun témoin.

En ce qui concerne la prétendue «erreur humaine» qui aurait été à l'origine de la modification de la liste d'aptitude, le requérant estime qu'elle apparaît plutôt étrange, étant donné qu'un petit nombre de candidats (12) étaient admis à l'épreuve orale. Cependant, ce qui apparaît plus étrange encore au requérant est le caractère unilatéral des décisions adoptées par le jury. En effet, dans tous les ordres juridiques, une fois publiée la liste d'aptitude, aucune autorité ne peut en modifier les résultats. De telle sorte que, la publication du classement une fois intervenue, avec l'insertion du nom du requérant dans la liste d'aptitude, il ne

permettrait pas [à l'administration] d'effectuer une quelconque modification *inaudita altera parte*, pas même à l'aide d'une mesure destinée à défendre ses intérêts par voie extra-judiciaire (autotutela), s'agissant d'une présumée erreur de fait et non de droit.

Par conséquent, selon le requérant, la procédure dans son ensemble apparaît viciée par de graves irrégularités qui affectent toutes ses phases ou, tout au moins, les dernières d'entre elles.

**Recours introduit le 15 octobre 1996 par Rüdiger Wenk contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-159/96)

(97/C 40/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 octobre 1996 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Rüdiger Wenk, domicilié à Caracas (Venezuela), représenté par M<sup>e</sup> Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision portant rejet de la candidature du requérant à l'emploi COM/121/95, en ce compris la décision notifiée au requérant moyennant l'envoi d'un formulaire type daté du 2 février 1996,
- annuler, pour autant que de besoin, la décision implicite de rejet que la Commission a adoptée en s'abstenant de répondre à la réclamation du requérant,
- annuler toutes les décisions connexes ou subséquentes adoptées par la Commission, notamment celle portant nomination d'un autre candidat à l'emploi litigieux,
- condamner la Commission à procéder une nouvelle fois au pourvoi de l'emploi litigieux conformément aux dispositions du statut,
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant, fonctionnaire de grade A 4, affecté à la DG I B de la Commission, résidant à Caracas, attaque le refus de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de le nommer au poste de chef de la délégation de la Commission à San José (Costa Rica), visé à l'avis de vacance d'emploi COM/121/95 en tant qu'emploi A 5/A 4.

À l'appui de ses conclusions, le requérant fait valoir les trois moyens suivants:

- violation de l'article 25 paragraphe 2 du statut, dans la mesure où la décision de rejet de la candidature en cause est entachée d'une absence totale de motivation,
- illégalité de l'avis de vacance d'emploi ci-dessus, en ce qu'il ne mentionne pas les qualifications requises et nécessaires pour l'emploi à pourvoir, ce qui a permis à l'AIPN, lors de la nomination litigieuse, de retenir comme critères déterminants des qualifications non précisées dans ledit avis,
- violation de l'article 7 paragraphe 1, de l'article 27 et de l'article 45 paragraphe 1 du statut. Par ce moyen, le requérant prétend que l'AIPN n'a pas agi en l'espèce dans le seul intérêt du service, n'a pas cherché la plus haute qualité de compétence et n'a pas procédé à un examen comparatif des mérites et des rapports des candidats. Il précise à cet égard que, même si la défenderesse avait procédé à un tel examen comparatif, il s'imposerait alors de constater une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation du principe de la confiance légitime.

**Recours introduit le 19 octobre 1996 par société Moccia Irme SpA contre Commission des Communautés européennes**  
(Affaire T-164/96)  
(97/C 40/50)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 octobre 1996 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Moccia Irme SpA, dont le siège social est établi à Naples (Italie), représentée par M<sup>es</sup> Emilio Cappelli, Paolo de Caterini et Andrea Bandini, du barreau de Rome, et élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Charles Turk, 13 B, avenue Guillaume.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de la décision doc C(96)2385 final de la Commission des Communautés européennes du 30 juillet 1996, conformément aux articles 33 et 36 du traité CECA,
- condamner la Commission aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

En 1994, le gouvernement italien a notifié à la Commission la loi n° 481 du 3 août 1994 et le décret n° 683 du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du 12 octobre 1994, visant tous deux à favoriser la mise en œuvre d'un plan de restructuration de la sidérurgie nationale grâce à des aides à la fermeture d'unités de production et à la reconversion du personnel dans des secteurs économiques autres que la sidérurgie. En vertu de cette

réglementation, les aides sont accordées aux entreprises qui suppriment leur capacité de production en détruisant leurs installations. Par décision du 12 décembre 1994, la Commission a approuvé les mesures susdites. En application de cette réglementation de référence, les autorités italiennes ont, en septembre 1995, informé la Commission qu'elles avaient prévu une subvention de 13 509 millions de lires italiennes pour la cessation définitive de la production sidérurgique de la requérante et la fermeture de l'entreprise et la destruction des installations, dont résultait la suppression d'une capacité de production de 288 000 tonnes d'acier et de 165 000 tonnes de produits laminés à chaud.

Par la décision attaquée, adoptée sur la base du code des aides à la sidérurgie, la Commission a déclaré incompatibles les aides projetées notamment en faveur de l'entreprise requérante, en partant du principe que les aides à la fermeture doivent être accordées uniquement aux entreprises ayant une production régulière sur le marché sidérurgique.

La requérante fait, avant tout, valoir que, si les entreprises ne se limitent pas à suspendre temporairement la production, mais cessent définitivement de produire, elles ne satisfont plus aux conditions de l'article 80 ni de l'article 4 point c) du traité. Il en résulte que, en réglementant et en limitant, dans le code des aides à la sidérurgie, les subventions publiques nationales versées à des entreprises qui ne sont plus soumises aux obligations dérivant du traité CECA, la défenderesse a légiféré dans une matière non couverte par ce même traité. Il en résulte que l'article 4 paragraphe 2 dudit code est illégal.

La requérante fait aussi valoir une violation du principe de l'égalité de traitement. Elle signale à cet égard que, en cas de fermeture partielle, l'aide peut être accordée pour la fermeture d'un établissement qui est seulement apte à produire, tandis que, pour une entreprise sidérurgique qui a un seul établissement, on exige, en revanche, qu'elle ait fabriqué régulièrement des produits sidérurgiques CECA jusqu'à la notification du régime d'aides. D'autre part, si une entreprise adapte ses installations en vue de l'élimination des déchets industriels et qu'elle le fait pour se conformer aux dispositions légales, on ne peut lui reprocher de suspendre sa production.

En ce qui concerne la violation des principes de la publicité et de la non-rétroactivité des normes juridiques, la requérante soutient que la défenderesse ne peut manquer à ces exigences essentielles en introduisant et en appliquant en 1996, c'est-à-dire *a posteriori* et dans des cas concrets, des critères d'interprétation du code destinés à régir la production sidérurgique réalisée par ces entreprises en 1993.

La requérante affirme, en dernier lieu, que la Commission, en introduisant des critères dont rien ne justifie le caractère restrictif en vue de l'appréciation des aides à la fermeture et en écartant, dans le même temps, le critère de substitution de l'«aptitude à produire», proposé par les autorités italiennes, a méconnu les objectifs à la réalisation desquels visent ses pouvoirs discrétionnaires et a donc commis un détournement de pouvoir.

**Recours introduit le 19 octobre 1996 par société Prolafer SRL, en liquidation, contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-165/96)

(97/C 40/51)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 octobre 1996 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Prolafer SRL, en liquidation, dont le siège social est établi à Bergame (Italie), représentée par M<sup>es</sup> Carmine Punzi et Filippo Satta, du barreau de Rome, et élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Charles Turk, 13 B, avenue Guillaume.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal accueillir le recours et, en conséquence, annuler les actes attaqués.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante, une société sidérurgique mise en liquidation, dirige son recours contre la même décision que celle faisant l'objet de l'affaire T-164/96, Moccia Irme, dans la mesure où elle la concerne, ainsi que contre la décision du 12 décembre 1994, pour la partie où, en vue de définir les critères visés à l'article 4 paragraphe 2 deuxième tiret du «code des aides» <sup>(1)</sup>, elle a décidé que, par «production régulière», il fallait entendre la production «pour 1993 [...] à raison, en moyenne, d'au moins un poste par jour, ce qui correspond à au moins huit heures par jour, cinq jours par semaine, sans prendre en considération l'hypothèse où une entreprise a été dans l'impossibilité de produire en raison d'une force majeure».

La requérante souligne que, si elle n'a rien produit au cours de la période prise comme référence, cela n'est pas dû à des choix opérés par l'entreprise, mais exclusivement à une mesure prise par l'autorité judiciaire pénale italienne, qui a décidé la mise sous séquestre de ses installations pour des motifs de pollution de l'environnement.

À son avis, il n'est pas conforme au droit d'admettre l'octroi d'aides d'État visant à favoriser la destruction d'installations sidérurgiques à condition que l'entreprise concernée ait eu une production régulière pendant la brève période prise comme référence, sans tenir compte du fait que des facteurs absolument indépendants de sa volonté ont pu faire obstacle à cette régularité.

La requérante fait aussi valoir une violation du principe de l'égalité de traitement dans la mesure où la Commission a approuvé certaines mesures d'aide visant des entreprises qui n'avaient pas atteint le niveau de production minimal. Partant de cette constatation, on ne voit pas pourquoi une interruption volontaire du cycle de production est en mesure de justifier l'insuffisance de la production, qui n'a pas atteint le niveau minimal requis, tandis qu'une suspension totale de l'activité imposée par l'autorité judiciaire pénale est considérée comme dépourvue de pertinence à cette fin.

Elle dénonce ensuite la violation ainsi que l'interprétation erronée et discriminatoire de l'article 4 paragraphe 2 de la décision n° 3855/91/CECA précitée.

<sup>(1)</sup> Décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57).

**Recours introduit le 19 octobre 1996 par société Ferriera Acciaieria Casilina SpA contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-166/96)

(97/C 40/52)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 octobre 1996 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Ferriera Acciaieria Casilina SpA, dont le siège social est établi à Rome, représentée par M<sup>es</sup> Carmine Punzi et Filippo Satta, du barreau de Rome, et élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Charles Turk, 13 B, avenue Guillaume.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal accueillir le recours et, en conséquence, annuler les actes attaqués.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante, une société sidérurgique italienne, dirige principalement son recours contre la même décision que celle faisant l'objet des affaires T-164/96, Moccia Irme, et T-165/96, Prolafer, dans la mesure où elle la concerne.

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux déjà invoqués dans le cadre des affaires précitées.

**Recours introduit le 19 octobre 1996 par société Dora Ferriera Acciaieria SRL, en liquidation, contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-167/96)

(97/C 40/53)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 octobre 1996 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Dora Ferriera Acciaieria SRL, en liquidation, dont le siège social est établi à Bergame (Italie), représentée par M<sup>es</sup> Carmine Punzi et Filippo Satta, du barreau de Rome, et élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Charles Turk, 13 B, avenue Guillaume.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal accueillir le recours et, en conséquence, annuler les actes attaqués.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante, une société sidérurgique italienne en liquidation, dirige principalement son recours contre la même décision que celle faisant l'objet des affaires T-164/96, Moccia Irme, T-165/96, Prolafer, et T-166/96, Ferriera Acciaieria Casilina, dans la mesure où elle la concerne.

Les moyens et principaux arguments correspondent à ceux déjà invoqués dans le cadre des affaires précitées.

**Recours introduit le 26 novembre 1996 par Salini Costruttori SpA contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-188/96)

(97/C 40/54)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 novembre 1996 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Salini Costruttori SpA, dont le siège social est établi à Rome, représentée par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cuny, avocat au barreau de Versailles (France).

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal constater l'abstention illégale de la Commission de son obligation d'adresser au gouvernement italien une décision fondée sur l'article 93 paragraphe 2 et l'article 101 du traité.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-187/96.

**Recours introduit le 26 novembre 1996 par Lars Bo Rasmussen contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-193/96)

(97/C 40/55)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 novembre 1996 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Lars Bo Rasmussen, domicilié à Dalheim (Luxembourg), représenté par M<sup>e</sup> Carlo Revoldini, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile à Luxembourg en son étude, 180, route de Longwy.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de rejeter la demande D/661/95 du 27 juillet 1995 du requérant, ayant pour objet, d'une part, l'obtention d'un rapport de notation valable pour la période 1991-1993 et, d'autre part, le paiement d'une indemnité en réparation du préjudice moral subi en raison du non-respect des règles portant sur l'établissement du rapport de notation et son insertion tardive au dossier personnel,
- annuler, pour autant que de besoin, la décision de la Commission du 18 juillet 1996, portant rejet explicite de la réclamation du requérant R/147/96,
- condamner la partie défenderesse à verser une indemnité pour préjudices moraux subis au montant de 500 000 francs belges ou toute autre somme à décider par le Tribunal *ex aequo et bono*,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant s'oppose au fait que l'AIPN a, le 20 janvier 1995, enregistré officiellement la réception de son rapport de notation pour la période 1991-1993, l'insérant dans son dossier personnel, alors que ce rapport n'était que la reconduction du rapport pour la période 1989-1991.

Par note du 25 juillet 1995, le requérant a introduit une demande, au sens de l'article 90 paragraphe 1 du statut, visant notamment l'établissement d'un rapport pour la période considérée en bonne et due forme. La Commission a explicitement rejeté la demande. La réclamation introduite contre la décision de rejet a fait l'objet d'un refus partiel, en ce sens que, en réparation du préjudice moral subi, l'administration lui a proposé une indemnité de 35 000 francs belges.

Le présent recours se dirige contre cette dernière décision. À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir la violation des principes de sollicitude et d'égalité de traitement ainsi que des articles 26 et 43 du statut.

Il souligne, à cet égard, que le rapport de notation reconduit, rapport correspondant à la période 1989-1991, ne portait que sur quatre mois passés à la direction D de la DG V. Ledit rapport avait été établi par le directeur général du service de traduction et, étant donné qu'il a été affecté, le 1<sup>er</sup> mars 1991, à la DG «Emploi», il est à constater un changement radical de fonctions et aussi de notateur. Dans ces conditions, une reconduction ne devait et ne pouvait pas être possible.

Le requérant estime, en outre, avoir droit à un rapport de notation valable comme tout autre fonctionnaire, afin que les autorités compétentes puissent se prononcer quant à sa vocation à la promotion et à la carrière.